
Assemblée des États Parties

Distr. générale
17 août 2004
FRANÇAIS
Original: anglais

Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

**Rapport à l'Assemblée des États parties sur les discussions
ayant trait aux locaux permanents de la
Cour pénale Internationale**

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 9 du Rapport du Comité du budget et des finances daté du 31 mars 2004 (ICC-ASP/3/CBF.1/L.4). Il a pour objectif de dresser le bilan, à l'attention de l'Assemblée des États parties, des principaux faits intervenus en ce qui concerne la formulation des besoins pour les locaux permanents de la Cour. Le rapport commence par un bref aperçu de la procédure suivie jusqu'à présent. On trouvera ensuite le point de la situation actuelle, et enfin, les questions qui appellent un examen complémentaire.
2. Des discussions de caractère plus général sur les locaux permanents de la CPI – tant à l'intérieur, au sein de la CPI, qu'à l'extérieur avec l'État hôte – se poursuivent depuis l'été 2003, sous l'autorité dans un premier temps de l'Équipe avancée, puis de la Division des services communs et du Greffe de la Cour. À mesure que les questions traitées se faisaient plus complexes et que s'est fait jour la nécessité d'obtenir une information plus détaillée, a été créé un Comité inter-organes sur les locaux permanents, à l'automne 2003. Au sein de ce Comité, des représentants des organes de la Cour – Présidence/Chambres, Bureau du Procureur et Greffe – définissent de manière coordonnée la position de la Cour dans son ensemble sur les points soulevés dans les discussions sur les locaux permanents. Au moment opportun, le Chef du Secrétariat de l'Assemblée des États parties sera lui aussi pleinement consulté. Cette façon de procéder permet au Greffier – lequel demeure, sous l'autorité du Président, l'interlocuteur privilégié du Royaume des Pays-Bas pour toutes les questions relatives aux locaux – de faire parvenir à l'État hôte une position unifiée sur les divers aspects ayant trait aux locaux permanents.
3. Une méthode de travail a été convenue avec l'État hôte : dans un premier temps serait établi un cahier des charges qui préciserait les critères auxquels doivent répondre les locaux permanents projetés qui constitueront le futur siège de la Cour sur une longue durée. Une fois le site connu, ce cahier des charges servira de base à un concours international pour trouver les architectes des locaux permanents. Il reste encore à la Cour et à l'État hôte à déterminer les paramètres exacts de ce concours d'architectes.
4. Tout au long du processus de planification et de préparation des locaux permanents, la Cour tiendra l'Assemblée des États parties au courant de l'évolution de la situation. Nous espérons que le cahier des charges sera achevé d'ici la fin de l'année ou du moins d'ici le début de l'année 2005. Il sera alors possible de soumettre au Comité du budget et des finances un rapport de fond sur les principaux critères auxquels devront répondre les locaux permanents, tels qu'ils auront été précisés dans le cahier des charges, au plus tard à sa session de l'été 2005.
5. Dès les premiers temps du dialogue, l'État hôte a mis à la disposition de la Cour une équipe d'experts extrêmement compétents de l'Office gouvernemental du logement (*Rijksgebouwendienst; RGD*). Les discussions avec ces experts ont permis de formuler un certain nombre de critères généraux qui seront repris

dans le cahier des charges. Ces critères ont été retenus après examen approfondi du Statut et des autres textes pertinents, mais aussi en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux et des compétences spécialisées existant au niveau national. Ces critères généraux prévoient notamment que les locaux permanents doivent offrir les meilleures conditions de travail possibles à une instance judiciaire internationale, à son personnel et aux autres utilisateurs sur une longue durée (disons au moins pendant une cinquantaine d'années); les locaux permanents (à la fois le site et les bâtiments) doivent être à géométrie variable pour permettre d'augmenter ou de réduire les effectifs en fonction notamment du volume de travail; ils doivent répondre à des critères de sécurité stricts au sens le plus large du terme, capables de répondre, selon que de besoin et de manière appropriée, à toutes les situations possibles et imaginables. Par ailleurs, les locaux doivent se trouver sur un site unique et ne pas être éparpillés dans toute la ville. Une fois arrêtés ces critères d'ordre général, on a pu lancer un autre dialogue pour affiner le cahier des charges, dialogue qui se poursuit à l'heure actuelle.

6. Il importe de souligner qu'à ce stade d'élaboration, aucune discussion ne porte sur un site ou un type d'immeuble spécifique. Il s'agit plutôt de chercher à parvenir à une vision globale de la structure administrative ainsi que des méthodes de travail concrètes de la Cour au plan pratique et à celui des procédures, afin de les traduire en paramètres de construction généraux. Il a en outre été convenu avec l'État hôte que les aspects financiers de la construction des locaux permanents de la Cour ne seraient pas examinés à ce stade, vu l'absence de base concrète permettant de formuler des hypothèses. Par ailleurs, la Cour n'est pas encore en mesure d'étudier les diverses modalités de financement qu'il faudra approfondir lorsque la question du financement se posera de manière concrète. Ces aspects financiers, ainsi que d'autres, seront examinés dans les rapports ultérieurs soumis à l'Assemblée.